

# **STATUT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES DRAKKARS**

## **Article 1<sup>er</sup> : CREATION**

Il est constitué à Cormelles le Royal une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (association sans but lucratif) sous le titre Association des parents d'élèves de l'école des drakkars de Cormelles le Royal

## **Article 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au groupe scolaire des drakkars à Cormelles le royal.  
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

## **Article 3 : BUT**

**L'Association se propose :**

L'association a pour but d'organiser et d'animer des activités périscolaires destinées à soutenir l'action éducative des maîtres, sans se substituer au rôles pédagogique de ceux-ci, à promouvoir l'éveil des enfants et à participer au conseil d'école:

\* De veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des enfants des parents d'élèves de l'école publique des drakkars de Cormelles le Royal.

\* De représenter les parents auprès de l'école, des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local et national.

\* D'informer les parents sur tout ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants.

\* D'étudier et de réaliser tous les moyens propres à la réalisation de ces buts.

\* De contribuer au maintien des principes laïques de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ;

\* D'étudier toute question qui concerne l'intérêt des élèves de l'enseignement public et de leurs familles au point de vue moral, intellectuel et matériel et de poursuivre l'application des conclusions de ces études ;

\* De faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dans le ressort de l'Association

\* D'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existants ;

\* D'apporter son concours aux administrations en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire des élèves

Elle s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle du corps enseignant

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'association pourra de façon habituelle vendre des gâteaux, des livres, des sapins, des tickets de tombola etc.....

## **Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION**

L'Association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale.

L'association n'est pas affiliée à une fédération.

L'association est créée pour une durée illimitée

L'Association est ouverte, sans distinction d'opinion et à l'exclusion de tous autres, à tous les parents d'élèves du groupe scolaire des drakkars auquel s'étend son activité, ainsi qu'à toute personne ayant la garde juridique d'un élève de cet établissement.

Pour être membre actif de l'Association, les parents doivent en faire la demande et justifier de la garde d'un élève de l'établissement. Dès que l'enfant cesse de figurer sur les contrôles de cet établissement, son représentant à l'Association cesse d'en faire partie.

Les membres du comité dont le mandat n'est pas expiré au moment où ils cessent d'être parents d'élèves peuvent toutefois continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membre d'honneur, au moment où il devrait quitter l'Association, un adhérent lui ayant rendu des services particuliers. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Il n'est pas demandé de cotisation

### **Article 5 : RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 — par la démission,
- 2 — par la radiation, pour motifs graves, par le comité. Le membre intéressé doit être préalablement invité à fournir ses explications devant le comité ou directement devant l'AG.

### **Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

« L'Association se compose de :

- Membres actifs à voix délibérative ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves de l'école publique des drakkars à Cormelles le Royal
- Membres bienfaiteurs à voix consultative
- Membres d'honneur à voix consultative ayant rendu des services signalés à l'Association.

### **Article 7 : ADMINISTRATION — FONCTIONNEMENT**

L'Association est administrée par un comité de 6 à 8 membres élus pour un an par l'assemblée générale au scrutin majoritaire .

L'association est dirigée par un conseil d'administration ou comité élu par l'assemblée générale pour une durée de un an, les membres sont rééligibles

Le nombre des membres du comité est fixé et peut être modifié dans les limites indiquées ci-dessus, par simple décision de l'assemblée générale.

Les membres du comité sont renouvelés chaque année au moment de l'assemblée générale ordinaire.

Si deux personnes obtiennent le même nombre de voix, est élue celle qui a le plus grand nombre d'enfants dans l'établissement, et en cas d'égalité, est élue celle dont l'enfant, scolarisé dans l'établissement, est le plus jeune.

Le comité élit chaque année parmi ses membres, au scrutin majoritaire , un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. La majorité absolue est requise au premier tour.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du comité ou du bureau ne sont pas rémunérées.

Le comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

### **Article 8 : LE COMITE ou CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le comité reçoit les observations ou les vœux présentés par les membres de l'Association et s'en fait, s'il y a lieu, l'interprète auprès des administrations.

Il se réunit, sur convocation du président, comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si un membre du comité manque à trois réunions consécutives, sans excuse valable, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le comité peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le comité élit un bureau

### **Article 9 : LE BUREAU**

Le bureau du comité est spécialement investi des attributions suivantes :

a) — le **président** dirige les travaux du comité et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; en cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du comité, au vice-président ou à l'un des vice-présidents, ou à défaut, à un autre membre du comité ;

b) — le **vice-président** ou l'un des vice-présidents remplace le président malade, absent ou empêché ;

Le président, personne physique, représente effectivement l'association, personne morale. Les décisions doivent cependant être prises par un organe collégial, le comité.

c) — le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ; il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité que de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

d) — le **trésorier** tient les comptes de l'association ; il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au comité et à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le trésorier s'engage à tenir à jour les comptes de l'association mensuellement.

En cas d'irrégularités ou de manquement à son travail, le trésorier pourra être démis de ses fonctions sur décision du bureau.

### **Article 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, sur proposition du comité, et en cas de nécessité à la demande du tiers des adhérents.

Elle est convoquée par le comité qui détermine son ordre du jour. Son bureau est formé par le bureau du comité.

Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les pouvoirs en AG, le vote par procuration est admis dans la limite de deux maximums par membre présent.

Chaque famille ne peut être représentée dans l'Association que par une personne ayant voix délibérative.

Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

L'AG peut se réunir autant de fois dans l'année que nécessaire. Même si elle se réunit de façon exceptionnelle, elle reste Ordinaire. Seule l'Assemblée Générale appelée à modifier les statuts ou à dissoudre l'association est une AG extraordinaire.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par un membre du comité spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'Association ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'Association.

## **Article 11 : LES RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont :

- \* les dons,
- \* le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- \* Les subventions qui peuvent lui être allouées de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune
- \* Toute autre ressource éventuellement, non interdites par la loi. »

## **Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS — DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, 15 jours avant la date de réunion. Elle doit comprendre la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution les sommes restantes à disposition seront intégralement versés à des associations laïques péri ou parascolaires ou à l'administration de l'école à condition qu'elles soient utilisées à bon escient pour ces derniers et qu'elles bénéficient pleinement et entièrement aux élèves de l'école des Drakkars."

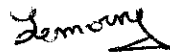
**La secrétaire**

Anne Laure NAVARRO



**la trésorière**

Anita LEMOINE



**la présidente**

HEURTEL Emmanuelle

